

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 1800498**

---

Mme X.

---

M. Quillévére  
Président-rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 31 janvier 2019  
Lecture du 19 février 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 décembre 2018, Mme X., représentée par Me Liperini, doit être regardée comme demandant au tribunal :

1°) la décharge de l'obligation de payer les impositions mises à sa charge par un avis à tiers détenteur en date du 23 juillet 2018 ;

2°) la décharge des impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu en droit et pénalités qui ont été mises à sa charge au titre des années 2013 et 2014 ;

3°) le versement de la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Mme X. soutient que :

- elle n'a pas reçu la notification de redressement qui a été envoyée le 25 novembre 2016 par les services fiscaux de Nouvelle-Calédonie à son ancienne adresse à Nouméa ; les arguments du service sur le droit de reprise sont irrecevables ;

- elle a effectué ses déclarations pour les années 2013 et 2014 dans les délais impartis ; en effectuant sa déclaration de revenu pour 2016 elle a porté sa nouvelle adresse en métropole à la connaissance des services fiscaux ;

- elle n'a pris connaissance de cette créance fiscale qu'après réception de la notification d'un avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018 ; la notification de l'avis à tiers détenteur a eu lieu alors que les impositions étaient prescrites ;

- la réception de l'avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018 a eu lieu après la date de prescription de la créance fiscale pour les deux années 2013 et 2014 ;

- elle a informé l'administration fiscale de son changement d'adresse ; elle a établi une déclaration de son départ en Nouvelle-Calédonie auprès de la mairie.

Un mémoire a été enregistré le 21 janvier 2019 présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête.

La Nouvelle-Calédonie fait valoir que :

- Mme X. a déclaré avoir perçu pour les années 2013 et 2014 la somme de 7 837 709 francs CFP alors même que le vice-rectorat a versé la somme de 10 010 851 francs CFP en 2013 et la somme de 10 078 435 francs CFP en 2014 ;

- la notification de redressement a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la dernière adresse connue du service, la procédure est donc considérée comme régulière.

Vu ;

- la décision du 15 octobre 2018 par laquelle le directeur des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande en décharge de l'obligation de payer la somme de 1 269 868 francs CFP mise à sa charge par un avis à tiers détenteur en date du 23 juillet 2018 et sa contestation du bien fondé de l'imposition.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

- le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Quillévére, président-rapporteur,

- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., professeure certifiée, doit être regardée comme demandant au tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, la décharge de l'obligation de payer mise à sa charge par un avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018 pour un montant de 1 269 868 francs CFP et, d'autre part, la décharge en droit et pénalités des impositions supplémentaires mise à sa charge au titre des années 2013 et 2014 pour des montants respectifs de 918 596 francs CFP et de 849 325 francs CFP.

Sur les impositions supplémentaires à l'impôt sur le revenu :

2. Mme X. a omis de déclarer l'intégralité de ses revenus au titre des années 2013 et 2014. Dans le cadre d'un contrôle sur pièces, le rapprochement entre la déclaration des revenus et la déclaration nominative des salaires de son employeur a conduit le service à constater des

écarts de 2 173 142 francs CFP pour l'année 2013 et de 2 240 726 francs CFP pour l'année 2014. Une lettre de notification a été adressée par les services fiscaux à Mme X. le 25 novembre 2016. Par une réclamation du 9 août 2018, Mme X. a demandé la décharge des impositions supplémentaires mise à sa charge. Cette réclamation a été rejetée par une décision du service du 15 octobre 2018.

3. Aux termes de l'article 130 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « I- *Le contribuable qui transfère son domicile à l'extérieur de la Nouvelle-Calédonie est passible de l'impôt sur le revenu à raison des revenus dont il a disposé pendant l'année de son départ jusqu'à la date de celui-ci (...)* II. *Une déclaration provisoire des revenus imposables (...) est produite dans les dix jours qui précèdent le départ de la Nouvelle-Calédonie. Elle est soumise aux règles et sanctions prévues à l'égard des déclarations annuelles. Elle peut être complétée, s'il y a lieu, jusqu'à l'expiration des deux premiers mois de l'année suivant celle du départ. A défaut de déclaration rectificative, souscrite dans ce délai, la déclaration provisoire est considérée comme confirmée par l'intéressé.* III- *Les mêmes règles sont applicables dans le cas d'abandon de toute résidence en Nouvelle-Calédonie.* ».

#### Sur la régularité de la procédure d'imposition :

4. Il résulte de l'instruction que Mme X. n'a pas déposé de déclaration provisoire de revenu à la direction des services fiscaux avant son départ de la Nouvelle-Calédonie, le 18 décembre 2015, n'a pas informé les services fiscaux de ce départ et pas davantage indiqué d'adresse de correspondance en métropole. Mme X. conteste avoir reçu une notification régulière de la notification de redressement du 25 novembre 2016 envoyée à son ancienne adresse à Nouméa. Elle soutient que la procédure d'imposition est viciée dès lors que la notification de redressement a été expédiée le 25 novembre 2016 par le service à son ancienne adresse à Nouméa.

5. Il résulte de l'instruction que le pli contenant la notification de redressement à l'impôt sur le revenu pour les revenus des années 2013 et 2014 qui faisait état de différences de salaires constatées entre les revenus déclarés pour les années 2013 et 2014 et ceux fournis par l'employeur de Mme X. pour les années 2013 et 2014 a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 25 novembre 2016 à la dernière adresse connue par les services fiscaux de Mme X. à Nouméa.

6. Mme X. n'a fait connaître aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie aucune autre adresse que celle de son ancien domicile à Nouméa. En l'absence de toute disposition contraire, la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie a pu régulièrement notifier le 25 novembre 2016 les redressements envisagés au titre de ses revenus des années 2013 et 2014 à l'adresse de son ancien domicile à Nouméa. La circonstance que la requérante a déclaré son changement de résidence à la mairie de Nouméa, que sa mutation soit la conséquence d'une décision du ministère de l'éducation nationale et que son traitement ait été versé par le trésor public ne privait pas l'administration fiscale d'envoyer la notification du 25 novembre 2016 à la dernière adresse connue de la contribuable. La commune de Nouméa pas davantage que le ministère de l'éducation nationale et la direction des finances publiques n'avaient l'obligation d'informer les services fiscaux de la nouvelle adresse de Mme X. qui n'établit pas avoir fait connaître aux services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie son adresse en métropole et pris des dispositions pour faire suivre son courrier à l'occasion de son départ de la Nouvelle-Calédonie. Le défaut de distribution du pli retourné à l'administration fiscale avec la mention « non

réclamé » est imputable à la seule requérante. Par suite, Mme X. ne peut soutenir que les impositions litigieuses au titre de ses revenus des années 2013 et 2014 aient été établies à l'issue d'une procédure d'imposition irrégulière.

Sur le bien fondé :

7. Aux termes de l'article 1000 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *La prescription est interrompue par la notification d'une proposition, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal de même que par un acte comportant reconnaissance de la part des contribuables et par tous les autres actes interruptifs de droit commun* ».

8. La circonstance que la requérante ait déclaré ses revenus au titre des années 2013 et 2014, ne privait pas l'administration compte tenu des omissions de déclarations de salaires portées à la connaissance de l'administration de procéder dans le délai de reprise à un contrôle sur pièce des déclarations initiales de Mme X..

9. Mme X. soutient qu'elle n'a eu connaissance de sa dette fiscale qu'après réception de l'avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018 et que la réception de la notification de redressement est postérieure à la date de prescription de la créance fiscale c'est-à-dire le 31 décembre 2016 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2013 et, le 31 décembre 2014 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014. La circonstance que la requérante ait effectué ses déclarations pour les années 2013 et 2014 dans les délais impartis est sans incidence sur la possibilité pour l'administration d'émettre des rôles supplémentaires dans le délai de reprise. Par ailleurs, la date de réception indiquée sur l'avis de réception de la notification de redressement du 25 novembre 2016 envoyée à l'ancienne adresse à Nouméa de la requérante par courrier recommandé avec accusé de réception est le 2 décembre 2016. La requérante n'a jamais réclamé le courrier présenté le 2 décembre 2016 qui a été retourné par les services postaux avec la mention « *non réclamé* ». Par suite, la prescription pour les impositions en litige a été interrompue, par la présentation de la notification du 25 novembre 2016 à la boîte postale de la contribuable, avant la date butoir de la prescription fixée au 31 décembre 2016 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2013 et, le 31 décembre 2017 pour l'imposition à l'impôt sur le revenu de l'année 2014. Par suite, l'administration a pu à bon droit exercer son droit de reprise pour l'imposition supplémentaire des revenus de Mme X. au titre des années 2013 et 2014.

10. Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à la décharge des impositions supplémentaires mises à sa charge de Mme X. au titre des années 2013 et 2014 ne peuvent qu'être rejetées.

Sur la régularité de l'avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018 :

11. Aux termes de l'article 1167 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie : « *Les contestations relatives au recouvrement des impôts, taxes, redevances et sommes quelconques dont la perception incombe aux comptables du Trésor ou au chef du service de la recette doivent être adressées à l'administration dont dépend le comptable qui exerce les poursuites. / Les contestations ne peuvent porter que : 1°. soit sur la régularité en la forme de l'acte ; 2°. soit sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt. / Les recours contre les décisions prises par*

*l'administration sur ces contestations sont portés, dans le premier cas, devant le tribunal de première instance, dans le second cas, devant le juge de l'impôt tel qu'il est prévu à l'article 1112 ».*

12. Comme il a été dit au point 9, la notification de redressement du 25 novembre 2016 a régulièrement interrompu le délai de prescription. Le moyen tiré de ce que la dette fiscale au titre des années 2013 et 2014 de Mme X. était prescrite ne peut qu'être écarté. Par suite, Mme X. n'est pas fondée à demander par ce seul moyen la décharge de l'obligation de payer la somme de 10 641,49 euros procédant de l'avis à tiers détenteur du 23 juillet 2018.

13. Il résulte de tout ce qui précède que la requête de Mme X. ne peut qu'être rejetée.

### **D E C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme X. est rejetée.